



## Annnonce d'un arrêt de Grande Chambre concernant l'accouchement à domicile en République tchèque

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup> dans l'affaire **Dubská et Krejzová c. République tchèque** (requêtes n<sup>os</sup> 28859/11 et 28473/12), en audience publique le 15 novembre 2016 à 10 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire porte sur une législation qui en République tchèque empêche en pratique les mères de se faire assister par une sage-femme dans le cadre d'un accouchement à domicile. Les deux requérantes, qui souhaitent éviter toute intervention médicale non indispensable au moment de leur accouchement, se plaignent qu'à cause de cette législation elles n'ont pas eu d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital pour bénéficier de l'aide d'une sage-femme.

### Principaux faits et griefs

Les requérantes, Šárka Dubská et Alexandra Krejzová, sont des ressortissantes tchèques nées en 1985 et en 1980 et résidant à Jilemnice et à Prague (République tchèque) respectivement. Toutes deux souhaitent accoucher chez elles. Or le droit tchèque n'autorise pas les sages-femmes à pratiquer des accouchements à domicile.

Enceinte de son deuxième enfant en 2010, M<sup>me</sup> Dubská décida qu'elle accoucherait chez elle, en raison de l'expérience éprouvante qu'elle avait vécue en mettant au monde son premier enfant à l'hôpital, en 2007. Ainsi, selon ses dires, on l'avait à l'époque pressée d'accepter diverses interventions médicales allant à l'encontre de ses souhaits et on lui avait ordonné de rester à l'hôpital plus longtemps qu'elle ne le voulait. En réponse à ses demandes de renseignements, on l'informa que la législation tchèque ne prévoyait pas la prise en charge par une compagnie d'assurance maladie publique des frais liés à un accouchement à domicile et que les sages-femmes n'étaient autorisées à pratiquer un accouchement qu'au sein d'un établissement doté de l'équipement technique requis par la loi. En fin de compte, M<sup>me</sup> Dubská donna naissance à son deuxième enfant seule chez elle, en mai 2011. En février 2012, la Cour constitutionnelle tchèque rejeta le recours par lequel elle se plaignait d'avoir été privée de la possibilité d'accoucher chez elle avec l'assistance d'une sage-femme.

M<sup>me</sup> Krejzová a mis au monde ses deux premiers enfants chez elle en 2008 et en 2010, avec l'assistance de sages-femmes qui sont intervenues sans autorisation officielle. Au moment de l'introduction de sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, elle attendait son troisième enfant et ne parvenait à trouver aucune sage-femme disposée à l'aider, parce que selon la nouvelle législation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, un tel acte était passible d'une lourde amende pour services médicaux dispensés sans autorisation. Elle accoucha finalement en mai 2012, à 140 km de Prague, dans un hôpital qui avait la réputation de respecter les souhaits des parturientes.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les deux requérantes allèguent que les mères n'ont pas d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital si elles souhaitent être assistées par une sage-femme.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2011.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 11 décembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention. Elle a tenu compte en particulier de l'absence de consensus européen sur le point de savoir s'il fallait ou non autoriser les accouchements à domicile, et du fait que cette question impliquait l'allocation de ressources financières, par exemple pour créer un système adéquat de gestion des urgences pour les accouchements à domicile. La chambre a conclu que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour régler cette question. Elle a estimé en outre que le fait pour les requérantes de ne pas avoir pu être assistées par un professionnel de santé autrement qu'en accouchant à l'hôpital ne leur avait pas fait supporter une charge disproportionnée.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérantes.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 2 décembre 2015.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.